



AR\_048\_2025

**ARRETE CIRCULATION RD 48 COURSE CYCLISTE****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 48 DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE NEUVEGLISE (en agglomération) LE 27 JUILLET 2025**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE,

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,*

*Vu le Code la voirie routière,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;*

*Vu le règlement de la voirie départementale,*

*Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1<sup>er</sup> Juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,*

*Vu l'épreuve cycliste devant avoir lieu le 27 juillet 2025, dans la traverse du bourg de Neuvéglise, sur la RD 48 et Rue du Docteur Mallet.*

*Vu la demande formulée, par Monsieur Gilbert VEYROND, Président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour, chargé de l'organisation de l'épreuve cycliste,*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pendant le déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité des cyclistes, des signaleurs et des riverains , il est nécessaire de réglementer la circulation comme indiqué ci-dessous :*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 27 juillet 2025, à partir de 11 heures 30 et jusqu'à 18 heures, la circulation sur la RD 48 du PR 13+970 au PR12+520 entre la RD 16 et la Rue de Vareine sera interdite à tous les véhicules, elle sera déviée dans les deux sens par la RD 16 Rue du Bournet, la RD 990 et la RD 921 via Fressanges conformément au plan joint. Il sera également interdit de stationner sur les accotements sur la RD.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par le Vélo Club du Pays de Saint-Flour , chargé de l'épreuve cycliste, qui en aura la charge et la responsabilité;

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**ARTICLE 4 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la course;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la zone concernée;

-

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication;

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Routes départementales;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal;
- Monsieur le Président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, le 17 Juillet 2025  
Le Maire, Céline CHARRIAUD



A Aurillac le  
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités  
Philippe FABREGUE

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère, exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

